

Ordonnance sur le contrôle de l'origine licite des produits de la pêche importés

(xx abréviation)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 7, al. 2, let. a, 9, al. 1, 12, al. 5, 13, al. 3, 20, al. 4, 21 et 26, al. 5, de la loi fédérale du 16 mars 2012¹ sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (LCITES),

arrête :

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle les contrôles destinés à empêcher l'importation de produits issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

² Les produits de l'aquaculture issus du frai ou de larves, les poissons d'ornement et les produits de la pêche en eau douce n'entrent pas dans le champ d'application de la présente ordonnance.

Art. 2 Définitions

Dans la présente ordonnance, on entend par :

- a. *produits de la pêche* : les produits de la pêche maritime soumis au contrôle, mentionnés à l'annexe 1 ;
- b. *État du pavillon* : l'État qui a immatriculé le navire de pêche inscrit sur le certificat de capture et qui bat pavillon de ce pays ;
- c. *lot* : les produits de la pêche expédiés de l'exportateur à l'importateur, soit simultanément, soit sous le couvert d'un document de fret unique ;
- d. *personnes responsables* : les personnes visées à l'art. 26 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)² et les personnes qui importent ou qui font importer des produits de la pêche et en font un commerce professionnel ;
- e. *DVCE* : le document vétérinaire commun d'entrée au sens de l'art. 1 du règlement (CE) n°282/2004³, et au sens de l'annexe III du règlement (CE)

RS ...

¹ RS 453

² RS 631.0

n° 136/2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers⁴ ;

- f. *certificat sanitaire* : document établi par l'autorité compétente du pays de provenance qui atteste la provenance d'un lot et le respect des exigences de police des épizooties, de protection des animaux et d'hygiène des denrées alimentaires ;
- g. *bureaux de douane* : les bureaux de douane compétents pour le placement sous régime douanier d'animaux et de produits animaux ;
- h. *postes d'inspection frontaliers* : les bureaux de douane où le service vétérinaire de frontière exerce ses activités ;
- i. *origine licite* : produits de la pêche provenant de captures :
 - 1. effectuées par des navires de pêche dûment immatriculés par un État du pavillon et qui sont clairement reconnaissables par les moyens d'identification prescrits en droit international ;
 - 2. effectuées par des navires de pêche qui ne sont soumis à aucune mesure d'interdiction émise par un État particulier, des communautés d'États ou des organisations de pêche régionales ;
 - 3. effectuées par des navires de pêche qui disposent des autorisations de pêche requises pour la capture des espèces de poissons concernées et qui exercent leur activité de pêche dans le respect des règles fixées par l'État ou l'organisation de pêche régionale concernés ;
 - 4. déclarées lors du débarquement conformément aux dispositions de l'État et de l'organisation de pêche régionale concernés ;
 - 5. ne dépassant pas les limites des quotas de pêche applicables à l'espèce de poisson concernée.

Art. 3 Conditions d'importation

Les produits de la pêche peuvent être importés en Suisse uniquement s'ils :

- a. sont d'origine licite ; et
- b. sont accompagnés des certificats de capture visés à l'annexe 2 et des documents d'accompagnement requis.

³ Règlement (CE) n° 282/2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des États tiers et introduits dans la Communauté, JO L 49 du 19.2.2004, p. 11, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 585/2004, JO L 91 du 30.3.2004, p. 17.

⁴ Règlement (CE) n° 136/2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers JO L 21 du 28.1.2004, p. 11, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 494/2014, JO L 139 du 14.5.2014.

Art. 3a Certificat de capture

¹ Le certificat de capture atteste que son titulaire est autorisé à pratiquer la pêche ou un type de pêche particulier sur un territoire de pêche défini et durant une période déterminée.

² Il doit être validé par l'État du pavillon du navire de pêche qui a capturé le poisson dont sont issus les produits de la pêche.

³ Le certificat de capture atteste que les prises sont d'origine licite.

⁴ Le certificat de capture doit contenir toutes les données du modèle figurant à l'annexe 2.

Art. 3b Documents d'accompagnement

Par documents d'accompagnement, on entend les documents suivants relatifs au lot :

- a. la facture ;
- b. la lettre de fret ou tous autres documents qui attestent le transport ;
- c. la déclaration de transformation visée à l'annexe 3 ;
- d. s'agissant des lots en provenance d'un pays hors UE : le certificat sanitaire ou le DVCE.

Art. 3c Obligation de conserver les documents et registre de contrôle des effectifs

¹ La personne responsable doit conserver le certificat de capture et les documents d'accompagnement durant trois ans à compter de l'importation du lot.

² Elle a l'obligation de tenir un registre de contrôle des produits de la pêche importés.

Art. 3d Interdiction d'importation

¹ Il est interdit d'importer des produits de la pêche en provenance d'un État du pavillon figurant à l'annexe 4. L'interdiction d'importer peut porter sur tous les produits de la pêche ou seulement sur ceux dont la durabilité est menacée.

² Un État du pavillon peut être inscrit à l'annexe 4, s'il existe suffisamment d'éléments prouvant que cet État tolère, favorise ou encourage la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

³ Le Conseil fédéral peut actualiser l'annexe 4 à la demande du Département fédéral de l'intérieur (DFI). Il se fonde notamment sur les informations des autorités étrangères et des organisations internationales mentionnées à l'art. 19 et sur les résultats des procédures de contrôle appliquées à l'importation des produits de la pêche. Il tient compte des décisions de l'UE en matière de pays non coopérants au sens des art. 31 à 34 du règlement (CE) n° 1005/2008⁵.

⁵ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée

⁴ Les États du pavillon qu'il est prévu d'inscrire à l'annexe 4 sont préalablement entendus par le DFI.

Section 2 Procédure de contrôle générale

Art. 4 Notification préalable du lot

¹ La personne responsable doit notifier préalablement le lot de produits de la pêche à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), au plus tard trois jours ouvrables avant la date d'importation prévue.

² L'OSAV peut accorder un délai de notification préalable plus court si cela se justifie.

³ Pour la notification préalable, la personne responsable doit numériser et enregistrer dans le système d'information visé à l'art. 21 LCITES⁶ (système d'information) les documents suivants :

- a. le certificat de capture ;
- b. les documents d'accompagnement visés à l'art. 3b, let. a, b et, le cas échéant, c, et
- c. un résumé des données contenues dans les documents d'accompagnement.

Art. 5 Mainlevée du lot

¹ L'OSAV vérifie les données annoncées par la personne responsable et les compare avec les données de la douane.

² Il accorde la mainlevée du lot si les données figurant sur le certificat de capture sont complètes et correctes, et si elles correspondent à celles qui figurent sur les documents d'accompagnement.

³ Si les données des documents numérisés et enregistrés comportent des lacunes mineures, l'OSAV accorde un délai supplémentaire de 7 jours ouvrables pour combler celles-ci. L'OSAV accorde la mainlevée des lots dès que les lacunes ont été comblées.

⁴ L'OSAV attribue un numéro de mainlevée aux lots dont la mainlevée a été accordée.

⁵ Le numéro de mainlevée permet à la personne responsable de déclarer le lot à la douane.

et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999, dans la version du JO du 29.10.2008, p. 1, modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) n° 202/2011, JO L 57, du 2.3.2011, p. 10.

Section 3 Procédure de contrôle simplifiée

Art. 6 Critères d'application de la procédure de contrôle simplifiée

¹ Les produits de la pêche en provenance des États du pavillon qui figurent à l'annexe 5 peuvent être importés sans notification préalable à l'OSAV, si les conditions de l'art. 3 sont remplies.

² Pour être inscrit à l'annexe 5, un État du pavillon doit remplir les critères suivants :

- a. disposer d'une législation visant à prévenir la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- b. disposer d'une autorité responsable de la surveillance des dispositions légales visées à la let. a ;
- c. disposer des instruments d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des dispositions légales visées à la let. a ;
- d. effectuer le nombre de contrôles nécessaires pour vérifier le respect des dispositions légales visées à la let. a ;
- e. être membre des organisations de pêche régionales compétentes dans les zones de pêche ;
- f. avoir ratifié des accords internationaux visant une pêche durable ; et
- g. ne pas donner à penser sur la base d'éléments suffisamment étayés qu'il tolère, favorise ou encourage la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

³ Pour ses investigations, le DFI se fonde sur les informations des autorités étrangères et des organisations internationales mentionnées à l'art. 19, al. 1, et sur les résultats des procédures de contrôle appliquées à l'importation des produits de la pêche.

Art. 7 Actualisation de l'annexe 5

¹ Le DFI peut actualiser l'annexe 5, après avoir entendu le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.

² Le DFI peut inscrire des États du pavillon à l'annexe 5 s'ils en font la demande. La demande doit être rédigée et motivée dans l'une des langues officielles suisses ou en anglais.

³ Les États du pavillon dont il est prévu de refuser la demande d'inscription à l'annexe 5 ou de rayer l'inscription à l'annexe 5 sont entendus au préalable.

Section 4 Contrôles, contestations et disposition pénale

Art. 8 Organes de contrôle

¹ L'OSAV et l'Administration fédérale des douanes (AFD) sont compétents pour l'exécution de la présente ordonnance au titre d'organes de contrôle.

² Le DFI peut confier les tâches d'exécution à des organisations ou à des personnes relevant du droit public ou privé.

Art. 9 Contrôles

¹ Les organes de contrôle sont autorisés à vérifier les certificats de capture, les documents d'accompagnement et le lot, et à effectuer des contrôles physiques aux postes d'inspection frontaliers, aux bureaux de douane et au siège de l'importateur.

² Les contrôles sont effectués par sondage et si une infraction aux conditions d'importation est suspectée.

³ Les personnes responsables doivent fournir, sur demande, des renseignements aux organes de contrôle compétents sur l'identité et l'origine des lots.

⁴ Elles doivent présenter sur demande les lots, les certificats de capture, les documents d'accompagnement et la comptabilité des marchandises aux organes de contrôle pour vérification.

Art. 10 Contestations

Les organes de contrôle contestent les lots non réglementaires. Ils contestent notamment les lots :

- a. qui n'ont pas fait l'objet d'une notification préalable réglementaire ;
- b. dont les documents requis restent manquants ou lacunaires à l'expiration du délai supplémentaire accordé ;
- c. qui, en dépit de la présentation des documents requis, éveillent un soupçon fondé que l'origine des produits de la pêche n'est pas réglementaire, que les conditions d'importation sont enfreintes ou que les certificats de capture ne sont pas authentiques.

Art. 11 Mesures

¹ L'AFD retient au bureau de douane ou au poste d'inspection frontalier les lots dépourvus du numéro de mainlevée ou suspects de ne pas remplir des conditions. Elle informe l'OSAV qui décide de la suite à donner.

² Si les lots sont contestés, l'OSAV refuse la délivrance du numéro de mainlevée.

Art. 12 Dispositions pénales

Les infractions aux art. 3 et 4 sont punies conformément à l'art. 26, al. 1, let. b, LCITES⁷.

Section 5 Émoluments et coûts**Art. 13** Emoluments par lot

L'OSAV facture à la personne responsable un émolument de 70 francs par lot faisant l'objet d'une notification préalable.

Art. 13a Autres émoluments

¹ L'OSAV facture d'autres émoluments à la personne responsable si :

- a. des investigations sont nécessaires parce que les données sont lacunaires ou douteuses, ou
- b. un contrôle aux postes d'inspection frontalier, aux bureaux de douane ou au siège de l'importateur révèle que les dispositions de la présente ordonnance ont été enfreintes.

² Les autres émoluments sont fixés en fonction du temps consacré. Le tarif horaire est de 200 francs.

³ Pour le reste, les dispositions de l'ordonnance du 30 octobre 1985 sur les émoluments de l'OSAV⁸ s'appliquent.

Art. 14 Coûts occasionnés durant la procédure de contrôle et suite des contestations

Les coûts occasionnés durant la procédure de contrôle et suite à des contestations sont facturés à la personne responsable. Ils comprennent notamment les coûts d'entreposage ou d'hébergement des lots contestés.

Section 6 Traitement des données**Art. 15** Données à saisir dans le système d'information

Les données suivantes sont saisies dans le système d'information et reliées aux données du système informatique pour les déclarations en douane :

- a. les données relatives à l'établissement de destination ;

⁷ RS 453

⁸ RS 916.472

- b. le nom et l'adresse de l'importateur et de la personne qui déclare le lot à la douane en vue du placement sous régime douanier ;
- c. les données relatives au lot déclaré, à savoir la quantité exprimée en kg, les espèces de poisson et les zones de pêche par certificat de capture ;
- d. l'Etat du pavillon qui a établi le certificat de capture ;
- e. les certificats de capture numérisés ;
- f. les documents d'accompagnement numérisés ;
- g. les numéros de mainlevée ;
- h. les résultats des contrôles ;
- i. les données relatives aux analyses et enquêtes et à l'ouverture de procédures pénales, et
- j. les données relatives au refus d'accorder la mainlevée d'un lot.

Art. 16 Saisie des données

¹ La personne responsable saisit les données visées à l'art. 15, let. a à f, dans le système d'information.

² Si les personnes responsables n'ont pas accès au système d'information, l'OSAV enregistre les données visées à l'art. 15, let. a à g, dans le système d'information.

³ En cas d'importation dans le cadre de la procédure de contrôle générale, l'OSAV saisit le numéro de mainlevée et les données visées à l'art. 15, let. h à j, dans le système d'information.

Art. 17 Accès aux données du système d'information

¹ Les collaborateurs de l'OSAV chargés de l'exécution de la présente ordonnance ont accès en ligne aux données du système d'information.

² Ils sont autorisés à saisir, à consulter et à modifier les données.

Art. 18 Communication de données aux organes de contrôle

L'OSAV peut communiquer les données du système d'information aux autres organes de contrôle pour qu'ils puissent accomplir les tâches qui leur sont déléguées.

Art. 19 Communication de données à des autorités étrangères

S'il existe des doutes sur l'origine licite d'un lot, les certificats de capture et les documents d'accompagnement peuvent être communiqués, pour autant que les conditions de l'art. 18 LCITES⁹ soient respectées, aux autorités étrangères et aux organisations internationales suivantes afin d'éclaircir les faits :

- a. autorités nationales de la pêche ;

- b. organes douaniers nationaux ;
- c. autorités de l'UE et des États membres de l'UE qui sont chargées de la surveillance de la pêche et de la mise en œuvre des mesures contre la pêche illécite, non déclarée et non réglementée ;
- d. organisations régionales de la pêche ;
- e. organisations internationales de l'alimentation et de la pêche ;
- f. organes policiers nationaux et internationaux.

Art. 20 Sécurité informatique

Les mesures pour garantir la sécurité informatique sont régies par l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale¹⁰.

Art. 21 Archivage et suppression des données

¹ L'archivage des données est régi par les dispositions de la loi du 26 juin 1998 sur l'archivage¹¹.

² Les données relatives aux numéros de mainlevée attribués, aux lots refusés lors de leur notification préalable, aux décisions administratives et aux procédures pénales sont conservées 10 ans puis supprimées.

Section 7 **Actualisation des annexes****Art. 22**

L'OSAV peut actualiser les annexes 1, 2 et 3 en fonction des changements internationaux et de l'évolution technique.

Section 8 **Entrée en vigueur****Art. 23**

La présente ordonnance entre en vigueur le xxx 2015.

¹⁰ RS 172.010.58

¹¹ RS 152.1

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération :

Simonetta Sommaruga

La chancelière fédérale : Corina Casanova

Annexe 1
(art. 2, let. a)

Liste des produits de la pêche soumis au contrôle

N° du tarif douanier		Exceptions
0301		
	ex 9100	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 9200	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 9400	
	ex 9500	
	ex 9980	produits issus de la pêche en eau douce
0302		
	ex 1100	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 1300	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 1400	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 1900	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 2100	
	ex 2200	
	ex 2300	
	ex 2400	
	ex 2900	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 3100	
	ex 3200	
	ex 3300	
	ex 3400	
	ex 3500	
	ex 3600	
0302		
	ex 3900	produits issus de la

N° du tarif douanier		Exceptions
		pêche en eau douce
	ex 4100	
	ex 4200	
	ex 4300	
	ex 4400	
	ex 4500	
	ex 4600	
	ex 4700	
	ex 5100	
	ex 5200	
	ex 5300	
	ex 5400	
	ex 5500	
	ex 5600	
	ex 5900	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 7400	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 7900	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 8100	
	ex 8200	
	ex 8300	
	ex 8400	
	ex 8500	
0302		
	ex 8990	produits issus de la pêche en eau douce
0303		

N° du tarif douanier		Exceptions
	ex 1100	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 1200	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 1300	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 1400	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 1900	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 2600	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 2900	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 3100	
	ex 3200	
	ex 3300	
	ex 3400	
	ex 3900	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 4100	
	ex 4200	
	ex 4300	
	ex 4400	
	ex 4500	
	ex 4600	
	ex 4900	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 5100	
	ex 5300	
	ex 5400	
	ex 5500	
	ex 5600	
	ex 5700	
	ex 6300	
	ex 6400	
	ex 6500	
0303		

N° du tarif douanier		Exceptions
	ex 6600	
	ex 6700	
	ex 6800	
	ex 6900	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 8100	
	ex 8200	
	ex 8300	
	ex 8400	
	ex 8990	produits issus de la pêche en eau douce
0304		
	ex 3900	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 4100	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 4200	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 4300	
	ex 4400	
	ex 4500	
	ex 4600	
	ex 4990	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 5210	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 5290	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 5300	
	ex 5400	
	ex 5500	
	ex 5990	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 6900	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 7100	
	ex 7200	
	ex 7300	

N° du tarif douanier		Exceptions
	ex 7400	
	ex 7500	
0304		
	ex 7900	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 8100	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 8200	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 8300	
	ex 8400	
	ex 8500	
	ex 8600	
	ex 8700	
	ex 8990	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 9100	
	ex 9200	
	ex 9400	
	ex 9500	
	ex 9910	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 9980	produits issus de la pêche en eau douce
0305		
	ex 3200	
	ex 3990	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 4100	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 4200	
	ex 4300	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 4990	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 5100	
	ex 5990	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 6100	

N° du tarif douanier		Exceptions
	ex 6200	
	ex 6300	
	ex 6990	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 7100	
	ex 7900	produits issus de la pêche en eau douce
0306		Espèces ornementales
	ex 1100	Espèces ornementales
	ex 1200	Espèces ornementales
	ex 1400	Espèces ornementales
	ex 1500	Espèces ornementales
	ex 1600	Espèces ornementales
	ex 1700	Espèces ornementales
	ex 2100	Espèces ornementales
	ex 2200	Espèces ornementales
	ex 2400	Espèces ornementales
	ex 2500	Espèces ornementales
	ex 2600	Espèces ornementales
	2700	Espèces ornementales
0307		
	ex 4100	
	ex 4900	
	ex 5100	
	ex 5900	
	ex 7100	autres espèces que les espèces <i>Ilex</i> , <i>Strombus</i> et <i>Sepia pharaonis</i>

N° du tarif douanier		Exceptions
	7900	
	8100	
	8900	
1604		
	ex 1100	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 1210	
	ex 1290	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 1310	
	ex 1320	
	ex 1390	produits issus de la pêche en eau douce

1604		
	ex 1410	
	ex 1490	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 1510	
	ex 1590	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 1610	
	ex 1690	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 1700	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 1910	
	ex 1991	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 1999	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 2010	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 2090	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 3100	produits issus de la pêche en eau douce
1605		
	ex 1000	
	ex 2100	
	ex 2900	produits issus de la pêche en eau douce
	ex 3000	
	ex 4000	produits issus de la pêche en eau douce

Annexe 2
(art. 3a)**Certificat de capture (modèle)**

N° du document			Autorité validant le certificat				
1.	Nom	Adresse	Tél.	Fax			
2.	Nom du navire de pêche	Pavillon, port d'attache et numéro d'immatriculation	Indicatif d'appel	Numéros Lloyd's/OMI (le cas échéant)			
Numéro de la licence de pêche, date limite de validité		Numéro Inmarsat	Numéro de fax, de téléphone		Adresse électronique (le cas échéant)		
3.	Description du produit	Type de transformation autorisé à bord	4. Mesures de conservation et de gestion applicables				
Esèce	Code du produit	Zone (s) et date (s) de capture	Poids vif estimé (kg)	Poids débarqué estimé (kg)	Poids débarqué vérifié (kg) (le cas échéant)		
5.	Nom du capitaine du navire de pêche		Signature	Cachet			
6.	Déclaration de transbordement en mer		Signature et date	Date/ zone/ position de transbordement	Poids estimé (kg)		
Capitaine du navire receveur		Signature	Nom du navire	Indicatif d'appel	Numéros Lloyd's/OMI (le cas échéant)		
7.	Autorisation de transbordement dans une zone portuaire						
Nom	Autorité	Signature	Adresse	Tél.	Port de débarquement	Date de débarquement	Cachet (tampon)

8.	Nom et adresse de l'exportateur	Signature	Date	Cachet			
9.	Validation par l'autorité de l'État du pavillon						
	Nom/titre	Signature	Date	Cachet (tampon)			
10.	Informations sur le transport <i>cf. annexe</i>						
11.	Déclaration de l'importateur						
	Nom et adresse de l'importateur	Signature	Date	Cachet	Code NC du produit		
	Documents selon l'art. 14, par. 1 et 2 du règlement (CE) n°1005/2008	Références					
12.	Contrôle à l'importation: autorité	Lieu	Importation autorisée (*)	Importation suspendue (*)	Vérification demandée - date		
	Déclaration en douane (le cas échéant)	Numéro	Date	Lieu			

(*) cocher ce qui convient

Annexe 3
(art. 3b, let. c)

Déclaration de transformation des produits (modèle)

Je confirme que les produits de la pêche transformés ci-après :
(description des produits et code de la nomenclature combinée) sont issus
de captures importées au titre du ou des certificat(s) de capture suivant(s) :

N° du certificat de capture	Nom(s) et pavillon(s) du(des) na- vire(s) de pêche	Date (s) de validation	Description de la capture	Poids débarqué (kg)	Capture transformée (kg)	Produits de la pêche transformés (kg)

Nom et adresse de l'usine de transformation

Nom et adresse de l'exportateur (s'ils diffèrent de ceux de l'usine de transformation)

Numéro d'agrément de l'usine de transformation :

--

Numéro et date du certificat sanitaire

--

Responsable de l'usine de transformation	Signature	Date	Lieu
---	-----------	------	------

--	--	--	--

Approbation de l'autorité compétente

Agent	Signature et cachet	Date	Lieu

Annexe 4
(art. 3d)**États du pavillon dont les produits de la pêche sont frappés d'une interdiction d'importation**

(1): Liste des produits de la pêche soumis au contrôle en vertu de l'ordonnance sur le contrôle de l'origine licite des produits de la pêche importés, mentionnés à l'annexe 1 de la présente ordonnance

(2): tous

État du pavillon	Code ISO	N° du tarif douanier	Transformation	Remarques
Bsp. Sri Lanka	LK	(1)	(2)	

Annexe 5
(art. 6 et 7)

États du pavillon en provenance desquels les produits de la pêche peuvent être importés en procédure simplifiée

État du pavillon	Code-ISO	Remarques
Ex. Australie	AU	
Ex. Groenland	GL	
Ex. Canada	CA	
Ex. États-Unis d'Amérique	US	
Ex. États de l'UE		
Ex. États de l'AELE		
...etc.		

